



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-002042
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Peyroules (04)

n°saisine CE-2018-002042

n°MRAe 2018DKPACA116

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-002042, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Peyroules (04) déposée par la Commune de Peyroules, reçue le 18/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement a pour objectif de mettre en cohérence l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Peyroules arrêté le 9 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Peyroules a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'un avis de l'autorité environnementale a été publié le 25 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Peyroules compte 227 habitants (recensement de 2015 ; 684 habitants en période estivale), et que d'après le schéma directeur d'assainissement de la commune, dont l'échéance est fixée à 2035, elle prévoit une population totale de 325 habitants ;

Considérant que la commune de Peyroules est concernée par le périmètre de protection du captage d'eau souterraine de la Bouisses (située sur la commune de Valderoure (06)) destinée à la consommation humaine, nécessitant de respecter les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 27 janvier 2004 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif, géré par la Communauté de communes de Teillon pour le compte de la commune de Peyroules, est raccordé à quatre stations d'épuration :

- du village de Peyroules, datant de 1998, dont la capacité d'épuration réelle (procédé par fosse toute eaux avec filtration) d'après un diagnostic récent, est de 88 équivalent-habitants (EH) et le milieu récepteur est le cours d'eau Le Jabon,
- de la Foux, datant de 1990, d'une capacité d'épuration théorique (procédé par lits bactérien à faible charge) de 250 EH et d'après le diagnostic récent la capacité résiduelle estimée est de 180 EH,
- de la Batie, datant de 1990 dont la capacité d'épuration théorique (procédé par lits bactérien à faible charge) est de 225 EH et d'après le diagnostic récent la capacité résiduelle estimée est de 220 EH,
- de Mousteiret, datant de 2006 dont la capacité d'épuration réelle (procédé par filtre planté de roseaux) d'après un diagnostic récent, est de 33 équivalent-habitants (EH);

Considérant qu'au regard des diagnostics des différentes stations d'épuration et du projet de développement de l'urbanisation des dents creuses au sein des zones U des différents hameaux, porté par le PLU, la commune de Peyroules s'engage à :

- créer une nouvelle unité de traitement de type filtres plantés de roseaux pour le secteur du village d'une capacité de 150 EH,
- créer une nouvelle unité de traitement de type filtres plantés de roseaux pour le secteur de la

Bâtie d'une capacité de 100 EH,

- créer une nouvelle unité de traitement de type filtres plantés de roseaux pour le secteur de la Foux d'une capacité de 150 EH ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 38 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées au niveau communal, la totalité des installations a fait l'objet d'un contrôle (d'après les données 2014 du service public d'assainissement non collectif), que 37 % des dispositifs sont conformes et que des travaux de mise en conformité sont à réaliser dans les plus brefs délais pour les 63 % dispositifs non-conformes, et que par ailleurs le raccordement au réseau public est la règle si possible ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude à l'assainissement autonome ;

Considérant que le plan de zonage, le programme de renouvellement des stations d'épuration du Village, de la Foux et de la Bâtie (avec échéanciers pour ces deux dernières) et le suivi des mises en conformité des ANC non-conformes, prennent en compte les prescriptions du rapport géologique réglementaire associées aux périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) du captage pour l'alimentation en eau potable de la Bouisses ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement de Peyroules n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Peyroules (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3